

GE_GERICHTE CAPH/173/2015 vom 21. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_173_2015

FR: GE_GERICHTE CAPH/173/2015 du 21 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE CAPH/173/2015 del 21 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions incidentes et finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendues dans des causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. au dernier état des conclusions de première instance (art. 308 al. 2 CPC).

Le litige, dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr., est soumis à la procédure simplifiée (art. 243 al. 1 CPC).

- 5/8 -

C/23621/2012-2

E. 1.2

L'appel doit être formé par un mémoire écrit et motivé, adressé au greffe de la Cour et comporter les conclusions de l'appelant (art. 311 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_587/2012 du 9 janvier 2013 consid. 2; JEANDIN, in CPC, Code de Procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/ TAPPY [éd.] Bâle, 2011, n° 2 ad art. 311).

E. 1.3

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 1.4

En l'espèce, compte tenu du montant des prétentions émises en première instance par le travailleur, supérieures à 10'000 fr. (art. 91 et 308 al. 2 CPC), la voie de l'appel est ouverte. Interjeté dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 3, 308 al. 1 let. a, 311 al. 1), l'appel est recevable.

E. 2

L'appelante reproche aux premiers juges de ne pas avoir retenu qu'elle était liée par un contrat de travail à B_____.

E. 2.1

Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (art. 319 al. 1 CO). Sauf disposition contraire de la loi, le contrat individuel de travail n'est soumis à aucune forme spéciale. Il est réputé conclu lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire (art. 320 al. 1 et 2 CO). Les éléments caractéristiques du contrat individuel de travail sont donc une prestation de travail, un

rapport de subordination, un élément de durée et une rémunération (AUBERT, Commentaire romand, no 1 ad art. 319 CO). Aucun de ces critères pris isolément n'est déterminant. Le lien de subordination constitue le critère distinctif essentiel. Le travailleur est placé dans la dépendance de l'employeur sous l'angle personnel, fonctionnel, temporel, et dans une certaine mesure, économique (ATF 121 I 259 consid. 3c). Le travailleur est assujéti à la surveillance, aux ordres et instructions de l'employeur. Il est intégré dans l'organisation de travail d'autrui et y reçoit une place déterminée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_194/2011 du 5 juillet 2011 consid. 5.6.1). Pour déterminer l'existence d'un contrat de travail, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices; cette recherche débouchera sur une constatation de fait. S'il ne parvient pas à établir avec sûreté cette volonté effective, ou s'il constate que l'un des contractants n'a pas compris la volonté

- 6/8 -

C/23621/2012-2 réelle exprimée par l'autre, il recherchera le sens que les parties pouvaient et devaient donner, selon les règles de la bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques; il résoudra ainsi une question de droit (application du principe de la confiance : ATF 125 III 435 consid. 2a; 122 III 118 consid. 2a). Exceptionnellement, un travailleur peut recourir à l'aide d'un auxiliaire. Cela peut ressortir d'une convention entre les parties au contrat de travail ou résulter des circonstances. L'accord de l'employeur pour le recours à un auxiliaire peut être tacite : l'employeur tolère, par exemple sans s'y opposer, que l'employé s'aide d'un tiers dans l'exécution de son travail. Les circonstances dans lesquelles le recours à un auxiliaire se justifie résultent notamment du genre, du contenu et de l'étendue du travail et de l'importance du salaire (STAHELIN/VISCHER, Commentaire zurichois, n. 4 et 5 ad art. 321 CO). Cette situation est communément admise, par exemple, dans le domaine des travaux ménagers, où l'employé peut se faire assister d'un auxiliaire pour les grands nettoyages (arrêt du Tribunal fédéral 4P.87/2002 du 20 juin 2002 consid. 2.3 et les références citées). Le juge établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). La libre appréciation des preuves permet ainsi au juge de tenir compte non seulement des preuves matérielles proprement dites mais également de celles, plus subjectives ou psychologiques, telles que l'attitude des parties et des témoins, le degré de crédibilité de leurs déclarations, les difficultés rencontrées par les parties dans l'administration des preuves, etc. (SJ 1984, p. 29). Par ailleurs, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC).

E. 2.2

En l'espèce, il est établi par les différents témoignages que l'appelante a effectué des travaux de nettoyage dans les locaux exploités par l'intimée. En revanche, comme l'ont à juste titre retenu les premiers juges, il n'a pas été démontré à satisfaction de droit qu'elle avait été engagée pour ce faire par l'intimée. Tout d'abord, il ne ressort pas de la procédure que les parties auraient été à un moment ou à un autre en contact direct, et encore moins qu'elles seraient convenues que l'appelante travaillerait pour l'intimée. Seul le mari de l'appelante affirme avoir discuté de ce point avec E_____, ce que celui-ci d'ailleurs conteste. A supposer que cette conversation ait eu lieu, elle ne permettrait pas de retenir l'existence d'un contrat de travail entre les parties à la procédure. En effet, il se pourrait qu'à cette occasion F_____ ait simplement requis l'accord de l'intimée pour recourir à un auxiliaire. Il n'apparaît pas non plus que l'appelante ait été dans un lien de subordination envers l'intimée.

Elle a expressément admis qu'elle en référait avant tout à son mari, qui lui remettait les clés de l'établissement et lui demandait, entre autres, de

- 7/8 -

C/23621/2012-2 laver les linges. Selon l'intimée, les tâches de nettoyage incombent à ses employés, dont l'époux de l'appelante. Celui-ci a admis qu'il avait sollicité l'aide de son épouse, et parfois aussi celle de son fils et expliqué qu'il assumait des responsabilités, à côté de son activité de serveur, position qui renforce la thèse du recours à un auxiliaire. Il ne suffit pas que l'intimée ait toléré, pour autant qu'elle l'ait su, que l'appelante procédait au nettoyage des locaux avant l'ouverture du café, pour admettre la conclusion d'un contrat de travail. L'appelante n'a que rarement reçu une rémunération directement de l'intimée, ce qu'a confirmé son époux. Elle n'a jamais signé aucun document (contrat, quittance, décharge pour les clés) ni reçu de fiche de salaire, contrairement aux autres employés de l'intimée. Le prétendu contrat entre les parties n'a jamais été résilié, l'appelante ayant indiqué avoir cessé toute activité en même temps que son mari. Tous ces éléments permettent de considérer qu'il n'existait pas de relation contractuelle entre l'intimée et l'appelante, cette dernière n'ayant agi qu'en qualité d'auxiliaire de son époux, dans le cadre des prestations de travail que celui-ci devait fournir à l'intimé. L'appel doit être rejeté et le jugement confirmé.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 114 let. c CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 8/8 -

C/23621/2012-2 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 : A la forme : Reçoit l'appel formé par A_____ à l'encontre du jugement JTPH/55/2015 du

E. 6

février 2015 rendu dans la cause C/23621/2012-2. Au fond : Le rejette. Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Daniel CHAPELON, juge employeur, Monsieur Besim MAREVCI, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.